

N° de la délibération : 11/2022

Objet de la délibération :

Convention constitutive de groupement de commandes pour l'étude de la valorisation et de mise en réseau de la Maison de la Pierre et du Musée de la Mémoire des Murs menée dans l'Espace de Rayonnement Touristique « Vallée de l'Oise et de la pierre »

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-huit heures, se sont réunis au siège de l'Agglomération Creil Sud Oise, les membres du comité de direction de Creil Sud Oise Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, dûment convoqués le dix mai deux mille vingt-deux.

Collège des élus	Titulaires présents	Suppléants présents
Président de l'ACSO		
Cramoisy :		Loïc LE BARS
Creil :		
Maysel :		Djemil CHAFAI
Montataire :		Brigitte LOBGEIS
Nogent-sur-Oise :	Valérie LEFEVRE	
Rousseloy :		
Saint-Leu d'Esserent :		
Saint-Maximin :	Pierre BEGHIN	
Saint-Vaast-lès-Mello :		
Thiverny :	Michel BLARY	
Villers-Saint-Paul :	Florence BOQUET	

Collège des socio-professionnels	Titulaires présents	Suppléants présents
Organismes intéressés au tourisme :		
Métiers de la culture :	Marion KALT	
Promotion de la Pierre :	Frédéric MUTILLOD	Claude BOUFFLET
Equipements de loisirs :	Alexandre CAMUS	Bernard BEAUDET
Associations intéressées au Tourisme :	Daniel LECLERC	Pierre MEYSSONNIER Marie-Astrid BERNET
Hôtellerie :		
Gîtes ou chambres d'hôtes :		
Hôtellerie de plein air :		
Restauration :		
Etablissement hors ACSO :	Sabine BONTEMS	Gilles HERGLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Marion KALT est secrétaire

NOMBRE DE MEMBRES				
Nombre de membres en exercice	Votants	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstentions
17 présents				
23		17		

Vu la délibération n°13/2021 du CODIR de Creil Sud Oise Tourisme du 20 octobre 2021 relative au Contrat de Rayonnement Touristique de la Région Hauts-de-France- Espace de rayonnement « Vallée de l'Oise et de la Pierre » de l'Agglomération Creil Sud Oise et de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte

Vu la délibération n°17/2021 du CODIR de Creil Sud Oise Tourisme du 15 décembre 2021 relative à l'approbation des deux fiches-action du Contrat de Rayonnement Touristique de la Région Hauts-de-France - Espace de rayonnement touristique « Vallée de l'Oise et de la Pierre » de l'Agglomération Creil Sud Oise et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et demande de subvention à la Région pour l'enjeu n°1 : Axe Pierre

Considérant qu'une coopération entre la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et l'Agglomération Creil Sud Oise s'est engagée pour structurer la « destination » touristique à une échelle pertinente, garante d'une lisibilité accrue et d'une efficacité économique décuplée

Considérant que des orientations partagées avec la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel pluriannuel renforçant leur compétitivité par une offre segmentée attractive, répondant aux attentes des visiteurs, et créant un avantage comparatif significatif et générant de la valeur ajoutée pour le territoire, ont été identifiées à l'échelle de l'espace de rayonnement touristique dénommé « Vallée de l'Oise et de la Pierre »

Considérant qu'un Contrat de Rayonnement Touristique (CRT) a donc été rédigé en concertation avec l'ACSO, Creil Sud Oise Tourisme et la CCPOH notamment avec le Conseil Régional des Hauts-de-France et l'espace de rayonnement touristique instauré entre l'ACSO et la CCPOH, intitulé « Vallée de l'Oise et de la Pierre »

Considérant que le Contrat de Rayonnement Touristique prévoit la mise en valeur de deux marqueurs identitaires de l'espace de rayonnement touristique, la pierre et la rivière Oise, avec la réalisation de deux études faisant l'objet de deux conventions de groupement de commandes :

- Une convention établie entre l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme, la CCPOH et la commune de Verneuil-en-Halatte pour ce qui concerne l'étude à mener sur les deux équipements emblématiques du territoire : la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise située à Saint-Maximin (intégrée à l'EPIC) et le Musée de la Mémoire des Murs situé à Verneuil-en-Halatte (municipal)

- Une convention établie entre la CCPOH et l'ACSO pour lancer l'étude relative aux aménagements et aux équipements fluviaux à réaliser dans les communes de Saint-Leu-d'Esserent et de Pont-Sainte-Maxence

Considérant que pour l'axe Pierre, un groupement de commandes piloté par l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme doit être constitué afin de mener une étude de valorisation et de mise en réseau de la Maison de la Pierre et du Musée de la Mémoire des Murs.

M. Blary propose aux membres du CODIR de constituer un groupement de commandes, dont l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme sera le coordonnateur, afin de mener une étude sur les deux équipements emblématiques du territoire : la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise située à Saint-Maximin (intégrée à l'EPIC) et le Musée de la Mémoire des Murs situé à Verneuil-en-Halatte (municipal). Une convention

de groupement de commandes est donc prévue à cet effet et est jointe en annexe de la présente délibération.

Le comité de direction, après en avoir délibéré à main levée à l'unanimité (17 voix pour) :

DECIDE :

Article 1 : De valider la convention constitutive de groupement de commande relative à l'étude de la valorisation et de mise en réseau de la Maison de la Pierre et du Musée de la Mémoire des Murs menée dans l'Espace de Rayonnement Touristique « Vallée de l'Oise et de la pierre ».

Article 2 : D'autoriser M. le président à signer cette convention et engager la procédure de passation du marché public afférent.

07 JUIN 2022

Michel BLARY

Président du Comité de Direction



Annexe convention constitutive de groupement de commandes pour l'étude de la valorisation et de mise en réseau de la Maison de la Pierre et du Musée de la Mémoire des Murs menée dans l'Espace de Rayonnement Touristique « Vallée de l'Oise et de la pierre »



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ÉTUDE DE LA VALORISATION ET DE MISE EN RÉSEAU DE LA MAISON DE LA PIERRE
ET DU MUSÉE DE LA MÉMOIRE DES MURS
MENÉE DANS L'ESPACE DE RAYONNEMENT TOURISTIQUE
« VALLÉE DE L'OISE ET DE LA PIERRE »

Entre

Creil Sud Oise Tourisme représenté par Monsieur BLARY dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 24 mai 2022

Ci-après désignée « coordonnateur »

Et

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) représentée par, son Président, Monsieur Arnaud DUMONTIER, dûment habilité en vertu d'une délibération n°09-22 du Conseil communautaire en date du 8 février 2022

Et

La Commune de Verneuil en Halatte représentée par, son Maire, Monsieur Philippe KELLNER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18/05/2022

Ci-après désignées « membres »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention de groupement de commandes a pour objectif de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres, tout en assurant la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics.

En juin 2019, l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) ont répondu, via les Offices de Tourisme, à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par le Conseil Régional des Hauts-de-France. Retenue en janvier 2020, cette candidature permet de créer des Espaces de Rayonnement Touristiques pour contribuer à l'attractivité régionale.

Un Contrat de Rayonnement Touristique (CRT) a donc été rédigé en concertation avec l'ACSO, Creil Sud Oise Tourisme (Office de Tourisme de l'ACSO) et la CCPOH notamment avec le

1/5

Conseil Régional des Hauts-de-France et l'espace de rayonnement touristique instauré entre l'ACSO et la CCPOH, intitulé « Vallée de l'Oise et de la Pierre », a vu le jour.

Le CRT offre un cadre de partenariat pour déterminer le pilotage, l'animation et la mise en œuvre de la démarche stratégique de développement touristique concerté. Des actions déclinées dans le contrat contribueront à construire une nouvelle destination touristique.

Pour la période 2021-2022, le Contrat de Rayonnement Touristique prévoit la mise en valeur de deux marqueurs identitaires de l'espace de rayonnement touristique, la pierre et la rivière Oise, avec la réalisation de deux études faisant l'objet de deux conventions de groupement de commandes :

- Une convention établie entre la CCPOH et l'ACSO pour ce qui concerne l'étude à mener sur les aménagements et les équipements fluviaux à réaliser dans les communes de Saint-Leu-d'Esserent et de Pont-Sainte-Maxence ;

- La présente convention établie entre Creil Sud Oise Tourisme (EPIC), la CCPOH et la commune de Verneuil-en-Halatte pour mener une étude sur les deux équipements emblématiques du territoire : la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise située à Saint-Maximin (intégrée à l'EPIC) et le Musée de la Mémoire des Murs (municipal).

Présentation de l'étude :

Cette étude a pour objectif de valoriser et d'exploiter les deux marqueurs communs de territoire la Pierre avec la mise en tourisme des deux sites : la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise et le Musée de la Mémoire des Murs à très haut potentiel touristique avec définition d'un pré-programme / feuille de route incluant les deux équipements (l'objectif étant de développer la fréquentation dans un délai de 2 à 3 ans : de 10 000 à 20 000 – 25 000 visiteurs pour la Maison de la Pierre et de 4 000 à 10 000 – 12 000 visiteurs pour le Musée de la Mémoire des Murs).

Le marché public :

La consultation publique à lancer par Creil Sud Oise Tourisme pour le compte de l'espace de rayonnement touristique, prévoit la réalisation d'une étude pour ces 2 équipements structurants sur le thème de la Pierre. Cette étude permettra de donner des pistes de développement en terme de :

- Muséographie/ scénographie/ multimédia
- Programmation architecturale
- Ingénierie touristique et culturelle pour les parties programmation d'activités et événements, mise en réseau et les grands équilibres économiques de fonctionnement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Creil Sud Oise Tourisme, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) et la commune de Verneuil-en-Halatte conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la



commande publique, pour la réalisation d'une étude sur la valorisation et de mise en réseau de la Maison de la Pierre et le Musée de la Mémoire des Murs.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes initial en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire, dès sa transmission au service chargé du contrôle de légalité.

Il prendra fin à l'expiration du marché objet du groupement.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Creil Sud Oise Tourisme est désigné comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires et à la notification des marchés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

En matière de passation des marchés publics

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- mettre en œuvre la dématérialisation de la procédure,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires:
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant,
- transmettre le dossier au contrôle de légalité le cas échéant,
- signer et notifier les marchés

En matière de gestion du groupement de commandes

3/5



ARTICLE 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Pour les frais de procédure ou en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre (coût annuel de la prestation dédiée à la commune concernée rapporté au coût total des prestations sur le territoire de l'ACSO).

ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

Fait en 3 exemplaires.

A Creil, le

Creil Sud Oise Tourisme
M. Michel BLARY
Président de Creil Sud Oise Tourisme

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
M. Arnaud DUMONTIER
Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

La commune de Verneuil-en-Halatte
M. Philippe KELLNER
Maire de Verneuil-en-Halatte

- rédaction des avenants éventuels à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées,
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché

En matière de subventions :

- solliciter les subventions concernant le marché pour l'ensemble des membres du groupement

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 6 - MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés des missions suivantes :

- désigner un interlocuteur technique pour échanger avec le coordonnateur,
- communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- assurer le suivi et la bonne exécution de la partie du marché qui les concerne et portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- informer le coordonnateur de toute action relative à l'exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés.

ARTICLE 7 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR ET FINANCEMENT DU MARCHE

Aucune participation ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra en charge tous les frais afférents à la publication du marché et/ou à la mise en concurrence.

L'étude objet du marché sera partiellement financée par des subventions. Le reste à charge sera réparti entre Creil Sud Oise Tourisme et la CCPOH en fonction du nombre d'habitants de chaque territoire.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le marché public passé dans le cadre du présent groupement ne sera pas soumis à une présentation en Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Sans préjudice de l'article 2, toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par délibération de chaque membre du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.